ADMISSION DES ELEVES

Elèves scolarisés en classe maternelle

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.
En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Éducation nationale sera saisi par le directeur de l'école qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).
L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.
Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.
L'école est à partir de cette année obligatoire à partir de 3 ans toute la journée.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.
L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

FORMALITES D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.
Après délivrance du certificat d'inscription par le maire de la commune dont dépend l'école, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille.

CHANGEMENT D'ECOLE

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté, accompagné d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil.
En outre le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'intégration scolaire, un projet de scolarisation (PPS) devra être mis en place. Toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le PPS, doivent être accessibles.

SCOLARISATION DES ELEVES ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

Lorsque la famille demande l'accueil d'enfants atteints d'allergies, d'intolérance alimentaire ou de troubles de la santé évoluant sur une longue période et compatible avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës), cet accueil se fera préférentiellement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), (circulaire n° 99-187 du 19/11/99).

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Elèves scolarisés en classe maternelle
L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. A défaut, ce dernier pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice ou le directeur qui, préalablement à sa décision, aura réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation.
Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

Elèves scolarisés en classe élémentaire
La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.
A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, le directeur convoque l'équipe éducative et en informe l'inspecteur de la circonscription.
Les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport…). En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.
Les seuls motifs légitimes d'absence sont :
-la maladie de l'enfant,
-une réunion solennelle de famille,
-un empêchement causé par une difficulté accidentelle dans les transports,
-l'absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.
Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence.
En effet il n'est pas possible d'envisager des vacances « à la carte » qui perturberaient le fonctionnement de la classe et nuiraient à la scolarité.
Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, sur demande écrite des parents, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
Toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'inspection académique.

VIE SCOLAIRE

Accueil
L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son accès aux apprentissages et son épanouissement y soient favorisés. Un enfant momentanément difficile pourra cependant, être isolé pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.
Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-6 du code de l'Éducation, à laquelle pourra participer le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.
Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.
Goûter à l'école :
Une collation légère est autorisée à l'école.
Les sucreries (bonbons, barres chocolatées etc..)sont interdites.

DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321-1 du code de l'Éducation.
Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRINCIPE DE LAÏCITE

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l'école publique. Ce principe, fruit d'une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes qui fondent l'unité nationale par-delà les appartenances particulières.
« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves sont fixés comme suit :
8 h30 à 12h00 et 13h30 à 16 h00
Les horaires pour la mise en place de l'aide personnalisée sont fixés comme suit :
De 16h00 à 17 h le lundi .
Nouvelle règlementation : Lors d'un retard important, l'enfant ne pourra regagner sa classe, que lors :
- de la récréation du matin (10h30) , si retard à 8h30
- de la récréation de l'après-midi(15h 00), si retard à 13h30

DROITS – DEVOIRS – SANCTIONS

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public de l'enseignement scolaire, ont des droits et des devoirs.
L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté.
Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, mais aussi, en élémentaire, des sanctions adaptées et constructives.

DROIT A L'IMAGE

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour toutes prises de vue dans les diverses activités menées à l'école.
L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres.

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Sur proposition du conseil d'école le protocole d'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, est annexé au règlement intérieur.

LOCAUX SCOLAIRES : HYGIENE, SECURITE ET USAGE

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES ET RESPONSABILITE

Plan vigipirate

La menace terroriste impose un renforcement des mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires. La mise en place de ces mesures nécessite la coopération de l'ensemble des membres de la communauté éducative. La sécurité et la vigilance sont l'affaire de tous.
En tant que parents, vous ne devez pas vous attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de vos enfants.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 publié au J.O. du 16 novembre 2006).
A l'école, les objets dangereux sont prohibés.

SECURITE

Documents de référence :
- protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les E.P.L.E. (BO HS n°1 du 6 janvier 2000).
- protocole départemental d'organisation des soins et des urgences dans écoles et les établissements publics locaux d'enseignement).
Les parents sont tenus de remplir avec précision la « **fiche d'urgence à l'intention des parents » (fiche de renseignements)** qui leur sera
remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche indique entre autres :
- le moyen de joindre les parents rapidement.
- en cas de maladies infectieuses à déclaration obligatoire (méningite…), ces coordonnées peuvent faire l'objet d'une transmission aux autorités de santé publique (Préfecture, D.D.A.S.S),
- les observations particulières que les parents jugent utiles de porter à la connaissance de l'école ou du médecin scolaire (sous pli cacheté au médecin scolaire si ces informations sont confidentielles)
Cette fiche informe les parents des dispositions prises par l'école en cas d'urgence.
Voir en annexe le protocole départemental d'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement
Dispositions exceptionnelles :
Enfant suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution (CMPP, dispensaire, centre de soins…) pendant le temps scolaire :
Sur demande écrite, les élèves des écoles élémentaires peuvent quitter l'école accompagnés par leurs parents ou par une personne accréditée par eux, pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis. Ces autorisations doivent être dûment motivées et présenter un caractère exceptionnel sauf si ces prises en charge s'inscrivent dans le cadre d'un P.A.I. ou d'un P.P.S.
La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

ASSURANCE DES ELEVES

Si l'école organise des activités facultatives non comprises dans les programmes une assurance, responsabilité civile, est exigée pour la participation à ces activités.

SURVEILLANCE ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Elèves scolarisés en classe maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.
A la sortie de l'école, l'élève est remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux). L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même si elle se présente comme son parent. En cas de non reprise des enfants, il convient de prévenir les autorités.
L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.
Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport.

Elèves scolarisés en classe élémentaire

Les élèves doivent quitter l'enceinte des locaux scolaires après chaque demi-journée de classe, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de restauration ou de transport.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le directeur réunit les parents d'une classe ou de l'école à **chaque rentrée scolaire** et chaque fois qu'il le juge utile avec le ou les enseignants concernés.
Pour les parents qui désirent rencontrer l'enseignante ou la directrice, **il est indispensable de demander un rendez-vous**, afin de faciliter au mieux cette rencontre.